



RÈGLEMENT DE CESSION DE BIENS ET D'IMAGES

L'utilisation de pièces ou d'images de la collection appartenant au Musée doit être régie conformément aux dispositions suivantes :

1. Signature de la déclaration de cession de biens entre l'**entité requérante (ER)** et la **Fondation nationale du Musée des chemins de fer (FNMCF)** ;
2. Remise du justificatif de paiement, du montant mentionné dans la Déclaration de cession de biens, ou de la décision du conseil d'administration et de la direction de la FNMCF, en faveur du demandeur, en cas d'exonération du paiement de la cession ;
3. L'emballage et le transport des pièces cédées vers le lieu de l'exposition et la restitution à la FNMCF sont à la charge de l'ER ;
4. L'assurance relative au déplacement des pièces est à la charge de l'ER, laquelle doit remettre un justificatif de police d'assurance et le reçu de paiement correspondant ;
5. La sécurité des pièces, pendant la période de cession établie, est de la responsabilité de l'ER ;
6. L'ER est responsable de toute éventuelle réparation / restauration des dommages provoqués sur les pièces cédées pendant la période de l'événement ;
7. La légende des pièces doit indiquer leur origine, c'est-à-dire le Musée national des chemins de fer, ainsi que leur numéro d'inventaire ;
8. Les pièces sont à l'usage exclusif de l'ER et ne peuvent être cédées à des tiers sans l'autorisation préalable de la FMNF ;
9. Les pièces ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles déclarées.